

ARREST
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

Qui nomme le sieur Perreau, *pour faire, au compte du Roi, à compter du premier Janvier 1779, & jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, l'exercice du Droit & Privilége des Carosses de Place de la Ville & Faubourgs de Paris.*

Du 22 Janvier 1779.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROI ayant ordonné, par l'Arrêt de son Conseil de ce jour, la révocation, à compter du premier Janvier 1779, des concessions ci-devant faites & des confirmations ci-devant accor-

dées, du droit & privilége des Caroſſes de Place de la Ville & Faubourgs de Paris, le payement des finances & indemnités de ceux qui en jouiſſent, ainſi qu'elles ont été fixées par l'Arrêt du Conſeil du 19 Septembre 1777, & l'exercice & régie dudit droit & privilége pour le compte de Sa Majeſté, à compter dudit jour premier Janvier 1779 : Oui le rapport; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, qu'à compter du premier Janvier, préſent mois, & juſqu'à ce qu'il en ſoit autrement ordonné, Pierre Perreau fera l'exercice & régie dudit droit & privilége des Carroſſes de Places de la Ville & Faubourgs de Paris, ainſi & de la même manière que l'ont fait ou pu faire ceux qui en jouiſſoient avant ledit jour, en exécution des Règlemens rendus à ce ſujet; à la charge par ledit Perreau, de compter à Sa Majeſté, ainſi qu'Elle l'ordonnera, des produits en réſultans : Et ſeront ſur le préſent Arrêt, toutes Lettres néceſſaires expédiées. FAIT au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le vingt-deux Janvier mil ſept cent ſoixante-dix-neuf. *Signé* AMELOT.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, *rue Mignon Saint André-des-Arcs.* 1779.

614

Clergé

Loi

Qui Supprime dans les départemens réunis par la loi du 9 Vendémiaire an 4, les Chapitres Séculiers, les bénéfices Simples, les Séminaires, ~~et toutes les~~ Corporations laïques des deux Sexes.

5 Frimaire An 6.